

RÈGLEMENT CONCOURS DE CONCEPTION
ET RÉALISATION DE CONTENUS DE VIDÉOPROJECTION
SUR 8 FAÇADES DU QUARTIER DES SPECTACLES

LUMINO- THÉRAPIE

QUARTIER
DES SPECTACLES
MONTRÉAL



Montréal

Secrétariat
à la culture
métropolitaine
Québec

mtlunescodesign.com

TABLE DES MATIÈRES

LE PROJET

1. PRÉAMBULE
2. BUT ET TYPE DE CONCOURS
3. DÉFINITION DU PROJET
4. BUDGET

LES MODALITÉS DE PARTICIPATION

1. DÉFINITIONS
2. ACTEURS DU CONCOURS
3. ADMISSIBILITÉ ET INSCRIPTION DES CONCURRENTS
4. RÈGLES DE COMMUNICATION
5. RÉMUNÉRATION
6. ÉTAPE 1 : PROPOSITIONS DES CONCURRENTS
7. ÉTAPE 2 : PRESTATIONS DES FINALISTES
8. SUITE DU CONCOURS
9. AUTRES DROITS ET OBLIGATIONS
10. CALENDRIER

ANNEXE A – Formulaire d'inscription

ANNEXE B – Formulaire de dépôt de Proposition

ANNEXE C – Convention de commande d'œuvre

ANNEXE D – Sites de vidéoprojection

ANNEXE E – Guides techniques des sites

ANNEXE F – À la rencontre du public

LE PROJET

1 PRÉAMBULE

Dans son mandat d'animer douze mois par année les espaces publics se trouvant dans le kilomètre carré le plus dense culturellement de Montréal, le Quartier des spectacles a développé un événement ambitieux pour illuminer les mois sombres de l'hiver et célébrer du même coup le génie créatif montréalais. Avec LUMINOTHÉRAPIE, le Quartier des spectacles transforme l'espace public en un musée à ciel ouvert qui suscite la participation d'un public de tous âges dans une ambiance festive.

Rappelons que LUMINOTHÉRAPIE est une expérience hivernale issue de deux concours : le concours de mise en valeur et d'animation de la place des Festivals et de l'esplanade de la Place des Arts et le concours de conception et réalisation de contenus de vidéoprojection sur huit façades du Quartier.

Avec Luminothérapie, le Quartier des spectacles souhaite multiplier les productions inspirantes et inscrire Montréal au rang des grandes villes lumière du monde. Il s'agit d'une occasion inégalée pour les concepteurs de créer une œuvre monumentale de vidéoprojections se déclinant en même temps sur huit façades.

Pour ce faire, le Quartier des spectacles met à la disposition des créateurs son parc permanent de 28 vidéoprojecteurs pour dynamiser l'hiver et le centre-ville de Montréal. Le Quartier des spectacles offre aux concepteurs une boîte à outils leur permettant de diffuser leurs œuvres et d'approprier cette infrastructure à la fine pointe de la technologie.

Soulignons que le Bureau du design de la Ville de Montréal accompagne le Partenariat du Quartier des spectacles dans les processus d'élaboration et de mise en œuvre de ce concours. Un concours qui s'inscrit dans la foulée des engagements pris par la Ville de Montréal et les partenaires du Plan d'action 2007-2017-Montréal, métropole culturelle, visant notamment à promouvoir l'excellence en design et en architecture par la généralisation de la pratique des concours et à contribuer à l'affirmation de Montréal en tant que Ville UNESCO de design.

2 BUT ET TYPE DE CONCOURS

Le concours vise à élaborer et évaluer des concepts de vidéoprojections qui répondront aux attentes du Partenariat du Quartier des spectacles en regard des défis posés par le projet. Le concours vise à confier au lauréat un mandat pour la réalisation de son projet.

Le concours est :

- ouvert;
- gratuit;
- multidisciplinaire;
- d'envergure canadienne;
- tenu en deux étapes, la première étant sur propositions anonymes et la seconde, sur prestations rémunérées (et présentation devant Jury) d'un maximum de trois (3) Finalistes.

3 DÉFINITION DU PROJET

Le projet porte sur la création de huit vidéoprojections qui seront diffusées du 11 décembre 2013 au 2 février 2014 sur les façades suivantes :

1. Bibliothèque et Archives nationales du Québec (BAnQ)
2. Centre de design de l'UQAM
3. Cégep du Vieux Montréal
4. Place de la Paix (Hôtel Zéro 1)
5. Place Émilie-Gamelin (Hôtel Gouverneur)
6. Pavillon Président-Kennedy de l'UQAM
7. Clocher de l'UQAM
8. Abords du métro Saint-Laurent

Le concept proposé doit être à la base d'une idée forte, riche et créative qui donnera envie au public de découvrir les huit lieux. Au cœur des préoccupations de ce projet : l'individu. Qu'il soit piéton montréalais ou visiteur, l'œuvre doit interpeller le public, capter son attention, le surprendre, l'inciter à s'arrêter malgré les rigueurs de l'hiver.

Sans qu'il y ait nécessairement de trame narrative, les huit vidéoprojections doivent présenter une cohérence entre elles. Ludiques, graphiques et festives, les projections doivent permettre l'affirmation de la singularité du quartier et s'intégrer à l'architecture diversifiée des édifices.

Les interventions vidéo doivent être d'une grande qualité esthétique et graphique. Pour ce projet, l'interactivité sur la surface de projection n'est pas requise. Chacune des projections devra par contre être accompagnée d'une trame sonore originale synchronisée qui sera diffusée directement sur chacun des sites à l'aide d'un système audio directionnel. La trame sonore fait partie intégrante de l'œuvre, au même titre que le contenu visuel. Le son prend ainsi une grande importance dans la conception du projet.

Le contenu projeté sera de nature artistique, et pourrait notamment inclure des œuvres artistiques, cinématographiques ou littéraires, telles que des photos, des dessins, des peintures, des vidéos, des films, des animations numériques et des textes de toutes provenances. Ce contenu devra être créé de façon à s'intégrer architecturalement à la surface de projection en tenant compte notamment des volumes architecturaux et des textures; en ne projetant pas dans les fenêtres, les ouvertures et les autres surfaces masquées.

Chacune des huit projections devra être d'une durée équivalente à cinq minutes (incluant le générique). Le projet doit être original et ne pas avoir été préalablement exploité.

La localisation et l'illustration des huit sites de vidéoprojection figurent à l'annexe D et les guides techniques de chacun des sites (modélisation des édifices, spécifications des équipements, photographies, etc.) se trouvent à l'annexe E. Le document *À la rencontre du public-faire vivre l'expérience du Quartier des spectacles*, est présenté à l'annexe F et permet aux concepteurs de comprendre ce qui caractérise le quartier.

4 BUDGET

Le budget du projet est de soixante-quinze mille dollars (75 000 \$). Il sera alloué au lauréat pour la réalisation du contenu des huit vidéoprojections. Les équipements (projecteurs et système audio) et le soutien technique en cours de diffusion seront sous la responsabilité du Partenariat du Quartier des spectacles.

LES MODALITÉS DE PARTICIPATION

1 DÉFINITIONS

Concurrent : Équipe formée d'un concepteur principal qui œuvre dans les domaines du multimédia, des arts visuels et médiatiques et qui est accompagné de concepteurs en arts (scénographe, metteur en scène, chorégraphe, concepteur musique, lumière et vidéo), en architecture ou en design.

Concepteur : Toute personne qui œuvre dans les domaines du multimédia, des arts visuels et médiatiques, des arts (scénographe, metteur en scène, chorégraphe, concepteur musique, lumière et vidéo), de l'architecture ou du design.

Concepteur principal : Concepteur représentant d'un concurrent.

Finaliste : Concurrent sélectionné par le jury à la première étape du concours, qui prépare et soumet à la deuxième étape une prestation conforme au règlement du concours.

Lauréat : Finaliste sélectionné par le jury au terme du concours.

Jury : Groupe de personnes chargé d'évaluer les propositions, les prestations et de rencontrer les finalistes.

Œuvre : Contenu vidéo et sonore incluant toutes les technologies nécessaires à leur diffusion.

Maître d'œuvre : Partenariat du Quartier des spectacles, initiateur du concours.

Prestation : Ensemble des documents soumis à la deuxième étape du concours.

Proposition : Ensemble des documents soumis à la première étape du concours.

Règlement : Document officiel du concours qui décrit l'objet du concours, ses objectifs, ses acteurs ainsi que les conditions de préparation, de présentation, d'évaluation et d'utilisation des propositions et des prestations.

Siège social : Place d'affaires reconnue où travaillent principalement le patron ou les associés de niveau décisionnel d'un concurrent.

2 ACTEURS DU CONCOURS

2.1 RESPONSABLE DU PROJET

Le Partenariat du Quartier des spectacles

- Représentante : Angélique Bouffard, chargée de programmation, Partenariat du Quartier des spectacles.

2.2 CONSEILLER PROFESSIONNEL

Le Maître d'œuvre a retenu les services de Mme Véronique Rioux, designer industriel, pour agir à titre de conseillère professionnelle.

2.3 JURY

Le Jury comprend cinq (5) membres. Il est composé des personnes suivantes :

- Lucie Bazzo, conceptrice d'éclairages danse et théâtre professionnel
- Patrick Doyon, illustrateur et réalisateur de films d'animation, Doion
- Pierre Fortin, directeur général, Partenariat du Quartier des spectacles ou Mikaël Charpin
- Olivier Goulet, président Geodezik
- Pascal Lefebvre, directeur de la programmation, Partenariat du Quartier des spectacles

2.4 OBSERVATEURS

Deux personnes sont autorisées à assister aux travaux du Jury, sans toutefois y participer :

- Béatrice Carabin, Bureau du design de la Ville de Montréal
- Mikaël Charpin, directeur adjoint et responsable du Parcours lumière, Partenariat du Quartier des spectacles

2.5 SUBSTITUTS

Si un membre du Jury se trouvait dans l'incapacité de siéger, le conseiller professionnel désignerait alors, avec l'accord du Maître d'œuvre, un substitut dont les compétences seraient sensiblement équivalentes à celles du membre qu'il remplace. En l'occurrence, les Concurrents et Finalistes seraient avisés dès que possible du changement.

3 ADMISSIBILITÉ ET INSCRIPTION DES CONCURRENTS

3.1 CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

Peut être admissible, toute équipe, formée de deux personnes minimum, qui répond aux conditions suivantes :

- Est formée d'un Concepteur principal qui œuvre dans les domaines du multimédia ou des arts visuels et médiatiques.
- Est formée d'un ou de plusieurs concepteurs qui œuvrent dans les domaines des arts (scénographe, metteur en scène, chorégraphe, concepteur musique, lumière et vidéo), de l'architecture ou du design.
- Exerce, au moins pour le Concepteur principal de l'équipe, à partir d'un siège social situé au Canada au moment du dépôt de la Proposition.

La formation d'équipes multidisciplinaires est fortement encouragée.

Pour être reçue à titre de Concurrent, toute équipe doit obligatoirement s'inscrire au concours selon les dispositions décrites en 3.3.

3.2 EXCLUSIONS

Tout Concurrent ou Finaliste qui a des liens familiaux directs avec des employés du Partenariat du quartier des spectacles, ou avec un membre du Jury ne peut participer au concours. Ne peuvent également participer au concours les employés/associés du Partenariat, et des jurés. En cas de doute, le Concurrent doit s'adresser au conseiller professionnel.

Les Concurrents et Finalistes doivent strictement s'abstenir de toute communication directe ou indirecte avec le Partenariat, son personnel, ses administrateurs ou avec un membre du Jury (sauf pendant l'audition devant Jury) au sujet du concours, sous peine de disqualification immédiate.

Le Jury peut disqualifier un Concurrent ou un Finaliste dont la Proposition ou la Prestation est considérée non conforme au présent Règlement. Le conseiller professionnel peut rapporter au Maître d'œuvre ou au Jury toute anomalie à ce sujet, incluant des communications non autorisées, des pièces manquantes, en trop ou dont les caractéristiques ne correspondent pas, de près ou de loin, à ce qui figure au Règlement. La décision finale revient au Maître d'œuvre ou au Jury.

La participation au concours est anonyme. Toute indication ou information qui pourrait compromettre cet anonymat, transmise directement ou indirectement par quiconque aux organisateurs du concours ou aux membres du jury entraînerait le rejet de la Proposition.

En cas de doute sur l'interprétation des conditions d'exclusion ou si une anomalie à cet égard était suspectée en cours de processus, les Concurrents et Finalistes doivent sans délai, et peuvent à tout moment, communiquer avec le conseiller professionnel dans le respect des normes établies par le Règlement.

3.3 INSCRIPTION

L'inscription au concours est obligatoire et sans frais. Elle permet aux Concurrents d'obtenir les annexes D, E et F et d'assurer leur liaison au réseau de communication du conseiller professionnel. Le formulaire d'inscription (Annexe A) peut être téléchargé via le site Internet suivant: mtlunescodesign.com/luminothérapie2013/vidéoprojection.

Pour s'inscrire, il faut transmettre par courriel le formulaire d'inscription complété à l'adresse luminothérapie@quartierdesspectacles.com avant l'échéance prévue au calendrier (section 10).

À l'inscription, chaque Concurrent désigne un représentant unique pour la durée du concours (Concepteur principal) et choisit lui-même un code d'identification composé de trois (3) chiffres et deux (2) lettres (par exemple: 123AB), qui assure l'anonymat de sa Proposition. Par retour de courriel, le Concurrent reçoit une confirmation de son inscription et de son code, ainsi que les annexes D, E et F. Le nom ou la composition de l'équipe peut changer suite à l'inscription.

Les Propositions provenant de Concurrents qui n'auront pas été inscrits correctement et à temps ne seront pas considérées.

3.4 DOCUMENTS DU CONCOURS

Le Maître d'œuvre met à la disposition des Concurrents confirmés les documents suivants :

- le Règlement du concours (ce document) et ses annexes;
- les réponses aux questions soumises par les Concurrents et les Finalistes ainsi que les addendas, le cas échéant.

Outre le Règlement, disponible via le site mtlunescodesign.com/luminothérapie2013/vidéoprojection, les documents sont transmis par courriel par le conseiller professionnel suivant l'inscription.

Sous réserve de leur diffusion restreinte aux Concurrents, ces documents sont considérés confidentiels pendant le concours.

Le Maître d'œuvre se réserve le droit d'apporter, au besoin, des modifications mineures aux documents du concours, jusqu'à six jours ouvrables avant la date de dépôt des Propositions.

3.5 PROPOSITIONS ET PRESTATIONS UNIQUES

Un Concurrent ne peut élaborer plus d'une Proposition. Un Finaliste ne peut soumettre plus d'une Prestation.

4 RÈGLES DE COMMUNICATION

4.1 ANNONCE DU CONCOURS

Les Concurrents sont invités à participer au concours par un appel de Propositions publié:

- sur le système d'appel d'offres SÉAO;
- sur le site Internet quartierdesspectacles.com/a-propos/concours/;

- sur le site Internet mtlunescodesign.com/luminothérapie2013/videoprojection et les listes de communications électroniques du Partenariat du Quartier des spectacles et de Montréal Ville UNESCO de design;
- sans restriction, divers bulletins électroniques et autres moyens de communications qui diffusent des nouvelles d'actualités à l'intention des membres des disciplines visées par le concours.

4.2 RÈGLES DE COMMUNICATION ET QUESTIONS

Toutes les communications transitent uniquement par le conseiller professionnel. Toute question ou demande de précision de la part d'un Concurrent ou Finaliste au sujet du concours doit être adressée directement et seulement au conseiller professionnel, par courriel, à l'adresse luminothérapie@quartierdesspectacles.com et à l'intérieur de la période de questions prévue au calendrier. Toute autre communication est ignorée et peut entraîner une disqualification immédiate du Concurrent et Finaliste en faute.

À la suite de l'inscription, le conseiller professionnel ne communique les informations aux Concurrents que par voie électronique et qu'à une seule adresse par Concurrent, celle fournie à l'inscription. Les Concurrents sont tenus de vérifier que cette adresse électronique fonctionne correctement en tout temps. Le conseiller professionnel fournit, dans un délai raisonnable, un accusé de réception pour toute communication reçue. Le Maître d'œuvre ne peut être tenue responsable des inconvénients occasionnés par des problèmes techniques de communications électroniques.

4.3 LANGUE DE COMMUNICATION

Les documents du concours sont publiés en français. Les questions peuvent être posées en français ou en anglais. Les réponses sont données en français. Les Propositions et Prestations sont présentées en français et les échanges avec le Jury ont lieu en français.

4.4 ADRESSE DE REMISE

Les Propositions et les Prestations doivent être acheminées à l'adresse suivante, sous la seule responsabilité des Concurrents et Finalistes, au plus tard au moment prescrit au calendrier :

Partenariat du Quartier des spectacles
A/S : Luminothérapie - Vidéo projection
1435, rue Saint-Alexandre, Bureau 500
Montréal (Québec), H3A 2G4

Le Maître d'œuvre ne peut être tenu responsable d'une erreur de destination ou d'un dépassement du délai de livraison d'un document transmis par un Concurrent, un Finaliste ou une quelconque tierce partie. Il ne peut non plus être tenue responsable de bris, de dommage ou de détérioration d'un document fourni par un Concurrent ou un Finaliste pendant qu'un tel document est en sa possession.

5 RÉMUNÉRATION

Aucune rémunération n'est prévue pour les Concurrents pour le dépôt des Propositions à la première étape. À la deuxième étape du concours, un maximum de trois (3) Finalistes recevront un montant de trois mille dollars (3 000 \$) chacun, taxes en sus. La rémunération est conditionnelle à la préparation d'une Prestation conforme au Règlement du concours.

6 ÉTAPE 1 : PROPOSITIONS DES CONCURRENTS

6.1 CONTENU DES PROPOSITIONS

Chaque Proposition doit comprendre les éléments suivants :

- un document descriptif illustrant le concept (en 6 exemplaires);
- la fiche d'identification du Concurrent (annexe B) dûment remplie (en 1 exemplaire);
- un CD, un DVD ou une clé de mémoire qui comprend une version numérique de la Proposition, aux fins du dévoilement et de la diffusion des résultats du concours.

Document descriptif en 6 exemplaires

Le document descriptif doit comporter les éléments ci-dessous. Tout matériel excédentaire ne sera pas évalué par le Jury. Le concours étant anonyme en phase 1, aucune information (texte ou logo) ne doit permettre d'identifier le nom du Concurrent.

Le document comprend dix (10) pages reliées de format 11" X 17" et disposées à l'horizontale. Son contenu est en français et est présenté comme suit :

- Page 1 : Page couverture avec le code d'identification du Concurrent et le titre du projet.
- Page 2 : Texte descriptif d'un maximum de 500 mots. La description doit permettre de saisir l'essence du concept et le propos artistique derrière l'Œuvre visuelle et sonore. La description doit mettre l'emphase sur l'expérience vécue par le public et doit permettre de répondre aux questions suivantes :
 - En quoi l'Œuvre interpelle-t-elle le public (le piéton qui passe, le citoyen, ou le visiteur)?
 - Quelle est l'expérience visuelle et sonore envisagée?
 - Quelle est l'approche conceptuelle préconisée pour exprimer la cohérence entre les huit façades de projection?
 - Comment l'Œuvre, au plan visuel et sonore, s'intègre-t-elle à l'architecture des bâtiments, au quartier, et plus globalement à la ville?
- Pages 3 à 10 : Images synthèses de chacune des huit façades de vidéoprojection, une façade et une image par page. Les images doivent permettre de visualiser le contenu graphique de chacune des huit surfaces de projection et doivent mettre en évidence le concept présenté. Des mots clés ou une brève description peuvent être insérés à chaque page.

Fiche d'identification en 1 exemplaire

Le Concurrent doit remplir la fiche d'identification (annexe B).

Version numérique des documents

Chaque Concurrent doit fournir un CD, un DVD ou une clé de mémoire qui comprend une version numérique des documents précédemment décrits (en format PDF haute résolution).

6.2 REMISE DES PROPOSITIONS

Les Propositions doivent être emballées et expédiées à l'adresse figurant au point 4.4 de manière à en assurer la réception avant l'échéance prescrite au calendrier du concours.

6.3 MODE D'ÉVALUATION DES PROPOSITIONS

Les Propositions des Concurrents sont évaluées par le Jury sous réserve de leur conformité au Règlement.

Avant la séance de jugement, le conseiller professionnel vérifie l'admissibilité des Concurrents et la conformité au Règlement. Il informe le Jury de toute dérogation au Règlement qu'il a pu observer.

Le Jury tient sa première séance de délibération à huis clos afin de débattre des mérites des Propositions en regard des objectifs visés par le projet et des critères d'évaluation.

Avant délibération, il prend connaissance des exclusions relevées par le conseiller professionnel et statue à son tour, le cas échéant, sur les disqualifications.

À partir de la discussion sur la valeur respective des Propositions, le Jury désigne, idéalement par consensus sinon par vote, un maximum de trois (3) Finalistes parmi les Concurrents. Le Jury peut également décider de ne désigner aucun Finaliste. La décision du Jury est finale et sans appel.

Le conseiller professionnel transmet dès que possible aux Finalistes et aux Concurrents le résultat du jugement. En vue de la préparation des Prestations, les Finalistes reçoivent confidentiellement un résumé des motivations et des réserves exprimées par le Jury sur leur Proposition respective.

6.4 CRITÈRES D'ÉVALUATION DES PROPOSITIONS

Les Propositions seront évaluées selon les critères suivants :

Qualité expérientielle et perceptuelle : le potentiel d'appropriation par le grand public; la capacité de l'Œuvre à susciter l'émotion; la mise en place d'un concept qui favorise l'attractivité des sites et la déambulation dans le quartier.

Qualité du propos artistique : le sens et la profondeur du fondement artistique derrière l'Œuvre; la pertinence et l'originalité du concept dans le traitement des huit surfaces.

Qualité esthétique, graphique et sonore : la qualité graphique et esthétique; l'intégration du projet au plan architectural; la pertinence et la richesse de la trame sonore; la concordance avec l'identité du Quartier des spectacles.

Qualité d'innovation et force d'expression : la création d'interventions fortes, emblématiques et festives; les qualités innovatrices; le potentiel de rayonnement.

Qualité fonctionnelle et faisabilité : la faisabilité technique et technologique du projet; l'adéquation avec l'enveloppe budgétaire disponible et l'échéancier de réalisation.

7 ÉTAPE 2 : PRESTATIONS DES FINALISTES

7.1 CONTENU DES PRESTATIONS

Chaque Prestation comprend les éléments suivants :

- une vidéo sur CD, DVD ou clé de mémoire;
- une présentation devant le Jury.

Vidéo

La vidéo doit être d'une durée de soixante (60) secondes et doit inclure un échantillon de la trame sonore envisagée pour l'Œuvre. La vidéo permet de démontrer l'intention graphique et l'approche esthétique et elle doit être intégrée aux façades. Elle donne un aperçu du contenu sur trois (3) façades. Le format est .mov.

Présentation devant le Jury

La présentation des Finalistes devant le Jury fait partie intégrante des livrables de la deuxième étape. Chaque Finaliste disposera d'une période de vingt (20) minutes pour

présenter son projet, suivie d'une période de questions de vingt (20) minutes en interaction avec le Jury.

Les Finalistes ne doivent pas préparer de matériel supplémentaire pour la présentation. Le document explicatif et la vidéo serviront de support pour la présentation. Ceux-ci permettent aux Finalistes d'expliquer en détail leur projet et de répondre aux interrogations du Jury.

7.2 REMISE DES PRESTATIONS

Les Prestations doivent être acheminées à l'adresse figurant au point 4.4 de manière à en assurer la réception avant l'échéance prescrite au calendrier du concours.

7.3 MODE D'ÉVALUATION DES PRESTATIONS

Avant la présentation, le conseiller professionnel vérifie la conformité des Prestations au Règlement. Les Finalistes dont la vidéo est jugée conforme sont reçus en audition devant le Jury, qui se retire ensuite à huis clos afin de débattre des mérites des Prestations et de désigner le Lauréat. Les conditions du jugement énoncées à la première étape du concours s'appliquent à celle-ci. Le Jury peut ne pas désigner de Lauréat.

Le conseiller professionnel transmet dès que possible aux Finalistes la décision du Jury. Il rédige un rapport du jugement final qu'il fait approuver par le Jury et qu'il transmet au Maître d'œuvre.

7.4 CRITÈRES D'ÉVALUATION DES PRESTATIONS

En deuxième étape, le Jury évalue les Prestations en référant aux mêmes critères qu'à la première étape du concours, auxquels s'ajoutent les critères suivants :

- la cohérence de la démarche conceptuelle à travers les propos des Concepteurs;
- la pertinence et la multidisciplinarité de la composition de l'équipe des Concepteurs pour l'Œuvre spécifique.

Les réponses qu'apportent les Finalistes aux motivations et aux réserves exprimées par le Jury au sujet de leur Proposition, au terme de la première étape, seront également prises en compte.

8 SUITE DU CONCOURS

8.1 DIFFUSION DES RÉSULTATS DU CONCOURS

Les Finalistes et le Lauréat seront avisés de la décision du Jury quelques jours après la délibération et l'annonce publique est prévue en septembre. Les Finalistes et le Lauréat devront donc conserver l'information confidentielle jusqu'à l'annonce publique. Le rapport du Jury ainsi que les Propositions et Prestations seront rendus publics au moment de l'annonce. Si, exceptionnellement, le Maître d'œuvre choisissait de ne pas entériner la décision du Jury, il devrait en donner les raisons publiquement.

Afin d'assurer les retombées positives du concours au plan social, de susciter l'intérêt public à son égard et de rendre justice aux efforts des Concurrents et Finalistes, le Maître d'œuvre souhaite pouvoir diffuser les Propositions et Prestations reçues et jugées conformes dans le cadre de ce concours (par exemple : sur le site Internet Montréal Ville UNESCO de design). Sur demande, les Concurrents, les Finalistes et le Lauréat devront se rendre disponibles pour des activités publiques de présentation de leur Proposition, de leur Prestation ou les deux. Tout Concurrent accepte de ce fait que soient divulgués publiquement son identité, sa Proposition, sa Prestation ainsi que les commentaires émis par le Jury à leur égard.

Chaque Concurrent, Finaliste ou Lauréat accepte de ne pas diffuser sa Proposition ou sa Prestation tant que l'annonce publique officielle n'a pas été faite par le Maître d'œuvre.

Chaque Concurrent, Finaliste ou Lauréat, pour toutes ses communications, accepte d'ajouter la mention « Créé et produit grâce au soutien du Partenariat du Quartier des spectacles de Montréal ».

8.2 MANDAT DONNÉ AU LAURÉAT

Le Maître d'œuvre, s'il décide de donner suite au concours, confiera au Lauréat le développement et la réalisation du projet qu'il a imaginé dans le cadre du concours. Cependant, rien ne peut être interprété, dans le Règlement, comme un engagement formel de la part du Maître d'œuvre de donner suite au concours.

Si le Maître d'œuvre donne suite au concours, le Lauréat et le Maître d'œuvre négocieront les conditions relatives à la création, production et services reliés à l'Œuvre par un contrat de commande (voir annexe C) qui stipulera l'ensemble des paramètres et des obligations des parties, dans lesquelles se retrouvera entre autres la cession par le Lauréat en faveur du Partenariat du Quartier des Spectacles de tous les droits de propriété intellectuelle de l'Œuvre faisant l'objet du contrat. La rémunération totale forfaitaire accordée par le Maître d'œuvre pour le projet est de soixante-quinze mille dollars (75 000 \$). Cette rémunération n'inclut pas les taxes. Il est entendu que le Partenariat n'a aucune obligation de conclure une entente avec le Lauréat, et est libre de commander une œuvre à tout tiers de son choix.

Le Lauréat s'engagera notamment à :

- Produire une Œuvre dont le produit final et complet devra être livré le 25 novembre 2013.
- S'assurer que l'Œuvre créée soit en fonction des équipements techniques de projection rendus disponibles par le Partenariat du Quartier des spectacles et mis à la connaissance du Lauréat. Tout équipement supplémentaire nécessaire à la réalisation du projet devra être fourni et opéré par le Lauréat.
- Participer à l'intégration de l'Œuvre avec le coordonnateur technique du Partenariat du Quartier des spectacles, afin de s'assurer de la qualité et de la conformité de l'Œuvre. Le Lauréat devra nommer un responsable technique qui sera l'interlocuteur unique du coordonnateur technique du Partenariat. Il devra être disponible pendant toute la durée de conception et de présentation de l'Œuvre.
- Transmettre au Maître d'œuvre, au plus tard le 2 septembre 2013, une maquette préliminaire de la projection.
- Transmettre au Maître d'œuvre, une fois la présentation de l'Œuvre terminée, un bilan des activités faisant état des aspects créatif, opérationnel et budgétaire de l'Œuvre.
- Fournir le support physique contenant l'Œuvre.

8.3 EXIGENCES PARTICULIÈRES LIÉES AUX SUITES DU CONCOURS

Dans le développement de son concept en vue d'une réalisation, le Lauréat doit tenir compte des commentaires et recommandations du Maître d'œuvre et des différents intervenants au projet, comprenant que ces commentaires et recommandations peuvent avoir une incidence sur le concept sélectionné dans le cadre du concours. Le Lauréat doit pouvoir compter en tout temps sur une équipe compétente, multidisciplinaire et disponible pour respecter ses obligations.

Par sa participation au concours, les Concurrents acceptent la totalité des termes et conditions du présent Règlement.

9 AUTRES DROITS ET OBLIGATIONS

9.1 DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Les Concurrents et les Finalistes conservent les droits d'auteur sur leur Proposition et leur Prestation. En déposant une Proposition et une Prestation, ils concèdent au Maître d'œuvre, à titre gratuit, une licence exclusive l'autorisant à diffuser sa Proposition, sa Prestation (selon le cas) et les résultats du concours, sans limite quant au territoire de diffusion, quel que soit le support utilisé, y compris sur son site Internet, et ce pour une durée indéterminée. La présente licence est consentie à des fins de promotion non commerciales du Maître d'œuvre et d'archivage.

Le Maître d'œuvre pourra conserver les Propositions, les Prestations, et toute documentation sous quelque forme y étant reliée, à des fins d'archivage.

Les Concurrents, Finalistes et Lauréat garantissent au Maître d'œuvre qu'ils détiennent tous les droits de propriété intellectuelle quant à leur Proposition et à leur Prestation. Ils prennent fait et cause pour le Maître d'œuvre dans toute réclamation ou poursuite contre celui-ci et le tiennent indemne de tout jugement en capital, intérêts et frais. Les Concurrents respectent le caractère confidentiel du contenu des Propositions et Prestations.

9.2 RECONNAISSANCE DE LA VALIDITÉ DES DÉCISIONS DU JURY

En participant au concours, les Concurrents et Finalistes comprennent que les décisions du Jury relèvent d'un processus qui peut être complexe, tributaire à la fois des valeurs et des sensibilités en présence, des conjonctures qui prévalent au moment du jugement et de la dynamique des débats soulevés par les Propositions et Prestations évaluées. Ils s'engagent, du fait de leur participation, à respecter les décisions du Jury.

10 CALENDRIER

APPEL DE PROPOSITIONS ET INSCRIPTION

Annonce du concours	23 avril 2013
Date et heure limites d'inscription	23 mai, midi heure locale

ÉTAPE 1 : PROPOSITIONS DES CONCURRENTS

Date limite pour les questions des Concurrents	20 mai
Date et heure limites de dépôt des Propositions	28 mai, midi heure locale
1 ^{re} séance du Jury / Sélection des Finalistes	31 mai*

ÉTAPE 2 : PRESTATIONS DES FINALISTES

Date limite pour les questions des Finalistes	18 juin
Date et heure limites de dépôt des Prestations	25 juin, midi heure locale
2 ^e séance du Jury / Présentation des Finalistes	28 juin*

SUITE DU CONCOURS

Entérinement de la décision du Jury par le Maître d'œuvre	Début juillet*
Dévoilement public des Propositions, Prestations et du rapport du Jury	Septembre*
Création, développement et production	Juillet à novembre*
Diffusion des vidéoprojections	11 décembre 2013 au 2 février 2014*

* Ces dates sont sujettes à changement.

ANNEXE A – Formulaire d’inscription

Nom du Concurrent (firme) : _____

Code d’identification choisi par le Concurrent (ex : 123AB) : _____

Nom du représentant : _____

Coordonnées : _____

Adresse courriel : _____

Membres de l’équipe et titres des personnes (modifiables par la suite) :

Nous déclarons véridiques tous les renseignements qui se trouvent dans cette fiche et nous acceptons la totalité des conditions de participation au concours indiquées au Règlement.

Signature du représentant

Date : _____

NOTE : Le nom exact du Concurrent ainsi que la composition de l’équipe peuvent être modifiés suite à l’inscription.

ANNEXE B – Formulaire de dépôt de Proposition

Nom du Concurrent (firme) : _____

Code d'identification choisi à l'inscription (ex : 123AB) : _____

Nom du représentant : _____

Coordonnées : _____

Adresse courriel : _____

Membres de l'équipe et titre des personnes :

Nous déclarons véridiques tous les renseignements qui se trouvent dans cette fiche et nous acceptons la totalité des conditions de participation au concours indiquées au Règlement.

Signature du représentant

Date : _____

ANNEXE C – Convention de commande d’œuvre

[Ci-après la « Convention »]

ENTRE : **PARTENARIAT DU QUARTIER DES SPECTACLES**, société dûment constituée en vertu de la Partie III de la *Loi sur les compagnies*, L.R.Q., c. C-38, ayant une place d’affaires au 1435 Rue Saint-Alexandre, bureau 500, Montréal, Québec H3A 2G4, représentée aux présentes par Jacques Primeau, son président, dûment autorisé à agir aux fins des présentes, tel qu’il le déclare,

(ci-après dénommé « **Partenariat** »)

ET : **XXXXXXXXXXXXXXXXX INC.**, société par actions, ayant une place d’affaires au XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX, représentée aux présentes par XXXXXXXXXXXX, dûment autorisé à agir aux fins des présentes, tel qu’il le déclare,

TPS :

TVQ :

(ci-après dénommé « **Producteur** »)

(le Partenariat et le Producteur ci-après appelées les « Parties »)

ET À LAQUELLE INTERVIENT : **XXXXXXXXXXXXXXXXX**, personne physique domiciliée et résidant au XXXXXXXXXXXX;

XXXXXXXXXXXXXXXXX, personne physique domiciliée et résidant au XXXXXXXXXXXX;

(Ci-après dénommées « **INTERVENANTS** »)

ATTENDU QUE le Partenariat désire commander et acquérir du Producteur une œuvre.

ATTENDU QUE le Producteur déclare détenir les qualités artistiques et les habiletés professionnelles pour créer et produire l’œuvre (ci-après appelée l’« Œuvre »).

PAR CONSÉQUENT LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. DÉFINITIONS

- 1.1 « **Budget** » Ensemble des coûts de création et production de l'Œuvre, et joint à la présente Convention en Annexe B.
- 1.2 « **Concept** » Description détaillée de l'Œuvre, incluant la présentation de l'Œuvre, et joint à la présente Convention en Annexe A.
- 1.3 « **Échéancier** » Échéancier du projet de création et production de l'Œuvre, et joint à la présente Convention en Annexe C.
- 1.4 « **Œuvre** » L'œuvre commandée et décrite dans le Concept.
- 1.5 « **Première** » Première présentation officielle devant public de l'Œuvre.
- 1.6 « **Propriété Intellectuelle** » désigne entre autres, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, toute information, invention, amélioration, découverte, méthode, idée et œuvre originale ou tout développement, logiciel, ouvrage écrit, programme informatique, sujet ou non à une protection par droit d'auteur, brevet, marque de commerce, secret commercial, design industriel ou toute autre forme de propriété intellectuelle.
- 1.7 « **Services** » désigne les services fournis par le Producteur à l'occasion de la présentation de l'Œuvre après sa création et production, tel que plus amplement décrits à l'Annexe A de la présente Convention et dont les dates sont indiquées à l'Échéancier.

2. COMMANDE DE L'OEUVRE

- 2.1 Le Partenariat commande au Producteur, qui accepte et s'engage à lui livrer l'Œuvre entièrement produite d'après le Concept et conformément au Budget et à l'Échéancier.
- 2.2 L'Œuvre est réalisée et produite par le Producteur qui en assume la responsabilité artistique, technique et financière.

3. PAIEMENT

- 3.1 En contrepartie du respect de ses obligations relativement, sans limitation, à la création, la production, livraison, présentation et à la cession des droits de Propriété Intellectuelle de l'Œuvre dans le respect de l'Échéancier, le Partenariat s'engage à verser les montants suivants au Producteur :
 - 3.1.1 Une somme forfaitaire, de soixante-quinze mille (75 000\$), plus taxes;
[Ci-après la « **Contrepartie** »]
- 3.2 La Contrepartie sera versée selon l'échéancier suivant:
 - 3.2.1 Versements partiels – Un premier versement, représentant une part de cinquante pourcent (50 %) de la Contrepartie, c'est-à-dire un montant de

TRENTE-SEPT MILLE CINQ CENT DOLLARS (37 500 \$) à la signature de la Convention.

3.2.2 Un deuxième versement, représentant une part de vingt pourcent (20 %) de la Contrepartie, c'est-à-dire un montant de QUINZE MILLE DOLLARS (15 000 \$) à la livraison d'une maquette préliminaire et de la trame sonore préliminaire de l'Événement.

3.2.3 Un troisième versement, représentant une part de vingt pourcent (20 %) de la Contrepartie, c'est-à-dire un montant de QUINZE MILLE DOLLARS (15 000 \$) à la livraison de l'Événement.

3.2.4 Un troisième versement, représentant une part de quinze pourcent (10 %) de la Contrepartie, soit un montant de SEPT MILLE CINQ CENT DOLLARS (7 500 \$) sur présentation du rapport *post mortem* de l'Événement.

4. DROITS ET OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR ET CESSION DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

4.1 Propriété intellectuelle

4.1.1 Le Producteur reconnaît que le Partenariat sera seul détenteur de la totalité des droits de Propriété Intellectuelle sur tout travail effectué par le Producteur dans le cadre de la Convention.

4.1.2 Le Producteur cède et transfère irrévocablement et exclusivement au Partenariat, au fur et à mesure de leur création et pour la durée de protection de ces droits de Propriété Intellectuelle, incluant tout renouvellement de ceux-ci, pour le monde entier et sans limitation de quelque nature que ce soit, l'ensemble des droits, titres et intérêts qu'il peut détenir à l'égard de toute Propriété Intellectuelle créée, conçue, faite ou développée par le Producteur ou ses employés, s'il y a lieu, pendant toute la durée de la Convention.

4.1.3 Le Producteur convient de signer, sur demande du Partenariat, tous les documents pertinents, actes juridiques et autres que le Partenariat jugera nécessaires ou utiles à l'acquisition et à la protection du titre et de tous les droits de Propriété Intellectuelle du Partenariat.

4.2 Le Producteur s'engage à créer et produire l'Œuvre et livrer les Services d'après le Concept tel que décrits à l'annexe A, dans le respect du Budget et de l'Échéancier tels que décrits aux annexes B et C, le tout selon les règles de l'art et les meilleurs standards de l'industrie, conformément aux lois et règlements applicables et aux directives reçues de la part du Partenariat de temps à autre.

4.3 Le Producteur a été sélectionné en raison des qualités artistiques du Concept et des Intervenants. Le Producteur garantit que tous les travaux de création de l'Œuvre seront exclusivement réalisés par les Intervenants, et que tout droit de propriété intellectuelle qui pourrait être développé dans le cadre de la création et la production de l'Œuvre, ou inclus dans l'Œuvre, sera exclusivement créé par les Intervenants.

- 4.4 Le Producteur ne peut inclure dans l'Œuvre aucune œuvre protégée appartenant à un tiers à moins qu'un contrat de cession soit valablement intervenu à cet effet et sujet à l'approbation préalable écrite du Partenariat, à sa seule discrétion, et auquel il est partie.
- 4.5 Le Producteur fera rapport à intervalles déterminées par les Parties, et sur demande du Partenariat, de l'avancement des travaux, respect du Concept, Budget et Échéancier, et fournira dans les meilleurs délais toute information requise de ce dernier.
- 4.6 Le Producteur s'engage à obtenir tous les permis nécessaires et à payer directement aux organismes qui les imposent, tous impôts, taxes, permis, et autres droits pouvant être exigés en lien avec la création, la production et la présentation de l'Œuvre.
- 4.7 Le Producteur s'engage à respecter les règlements et lois applicables à la création, la production et la présentation de l'Œuvre.
- 4.8 Le Producteur fournira à la demande du Partenariat l'information nécessaire à la production par le Partenariat de matériel promotionnel relativement à la présentation de l'Œuvre.
- 4.9 À la demande du Partenariat, le Producteur s'engage à participer à la promotion de l'Œuvre et s'assure que les Intervenants collaboreront, sujet à leur disponibilité, aux activités de promotion de l'Œuvre.
- 4.10 Pendant une période débutant à la signature de la présente Convention et se terminant un (1) an après, le Producteur ne travaillera pas, directement ou indirectement, à une œuvre ou un projet devant être présentée sur le territoire du Québec ou de l'Ontario, et dont la nature est inspirée ou substantiellement identique à la nature de l'Œuvre (ladite nature de l'œuvre telle que définie à l'Annexe A des présentes).

5. REPRÉSENTATIONS ET GARANTIES DU PRODUCTEUR

- 5.1 Le Producteur représente et garantit au Partenariat que:
- 5.1.1 Le Producteur est valablement constitué, autorisé et habilité à créer et produire l'Œuvre, à rendre les Services et à céder les droits de Propriété Intellectuelle sur l'Œuvre au Partenariat aux termes de la présente Convention.
- 5.1.2 Il n'y a aucun litige, poursuite ni différend en cours ou en voie de l'être, à son encontre ou le touchant.
- 5.1.3 L'Œuvre constitue une œuvre originale.
- 5.1.4 L'Œuvre constitue et demeurera une œuvre unique, sa propriété physique appartenant exclusivement au Partenariat.
- 5.1.5 L'Œuvre, incluant tous droits de propriété intellectuelle dans celle-ci, seront créés uniquement par les Intervenants. La participation de tout employé sous-traitant, ou autres représentant du Producteur dans le cadre de leur emploi ou mandat selon le cas, devra faire l'objet de

l'approbation préalable écrite du Partenariat et sera soumis aux dispositions de la présente Convention. Les Intervenants, employés, sous-traitants, ou autres représentants du Producteur ainsi préalablement approuvés par écrit par le Partenariat auront transféré et cédé au Producteur tous leurs droits, titres et intérêts dans tous droits de propriété intellectuelle dans l'Œuvre.

5.1.6 L'Œuvre et les Services n'enfreindront aucune loi, règlement ni aucun droit de tiers, y compris sans limitation la violation de droits de propriété intellectuelle de tiers.

5.1.7 Il n'existe aucun autre contrat ou fait de nature à empêcher, limiter ou troubler l'exécution de la Convention et la libre jouissance des droits et intérêts acquis par le Partenariat en vertu de la Convention.

5.1.8 Aucune autre personne que le Partenariat n'aura de droit, titre ou intérêt dans l'Œuvre.

6. DROITS ET OBLIGATIONS DU PARTENARIAT

6.1 Le Partenariat n'a aucune obligation de présenter l'Œuvre, au Quartier des Spectacles ou ailleurs.

6.2 Le Partenariat pourra demander, sur préavis écrit au Producteur, que l'Œuvre, les livrables ou les Services soient modifiés. Si le Producteur estime que les modifications demandées par le Partenariat auront un impact sur le prix payable par le Partenariat aux termes de la présente Convention, le Producteur fera parvenir au Partenariat, dans les 15 jours de la réception de l'avis susmentionné, une proposition relative à la demande de modification. Le Partenariat informera le Producteur, dans les quinze (15) jours de la réception de la proposition du Producteur, de son acceptation ou refus de la proposition du Producteur. Si le Producteur ne fournit pas sa proposition au Partenariat dans les quinze (15) jours ouvrables de la réception de l'avis du Partenariat, le Producteur sera réputé consentir aux modifications demandées par le Partenariat, sans somme supplémentaire payable par le Partenariat. Pour plus de certitude, les Parties conviennent qu'aucune somme supplémentaire ne sera payable par le Partenariat, à moins que ce dernier ne l'ait approuvée au préalable par écrit conformément à la procédure indiquée dans le présent article.

6.3 Le Partenariat détient, de manière exclusive, perpétuelle et irrévocable, tous droits de Propriété Intellectuelle (ce qui pour fins de clarté inclut entre autre l'exploitation de l'Œuvre de quelque façon incluant sans limitation de la louer, la vendre, d'en réaliser une captation audio ou vidéo, transmettre cette captation par voie de télécommunications, de développer des produits dérivés basés sur l'Œuvre, l'associer à des biens ou services dans le cadre de commandites ou autre).

6.4 Le Partenariat aura le droit, après une période de XXXX (XX) mois de la signature de la présente Convention, de démanteler et détruire en tout ou en partie l'Œuvre.

7. CRÉDITS

7.1 Les crédits suivants seront octroyés, leur taille et localisation étant déterminée par le Partenariat :

« Créé et produit grâce au soutien du Partenariat du Quartier des Spectacles de Montréal »

« Une création de XXXXXXXXXXXXXXXXX »

« Une production de XXXXXXXXXXXXXXXX »

8. COMMUNICATIONS ET CONFIDENTIALITÉ

8.1 Toute communication entourant l'Œuvre, à quelque fin que ce soit, sera gérée exclusivement par le Partenariat.

8.2 Le Producteur s'engage à ne faire aucune annonce ou déclaration publique, ou à accorder d'entrevue, de quelque type que ce soit, par quelque moyen que ce soit, sans le consentement préalable écrit du Partenariat.

8.3 Toute information relative à l'Œuvre est de nature confidentielle jusqu'à son dévoilement par le Partenariat.

9. INDEMNISATION

9.1 Le Producteur s'engage à indemniser le Partenariat et ses administrateurs, dirigeants et employés et toutes autres personnes agissant pour leur compte, et prendra fait et cause pour le Partenariat, à l'égard de tous dommages subis par le Partenariat et ses administrateurs, dirigeants et employés et toutes autres personnes agissant pour leur compte, découlant de:

9.1.1 Toute violation par le Producteur de ses représentations et garanties, tout défaut par le Producteur de respecter une obligation stipulée dans la présente Convention ou en découlant ou tout défaut par le Producteur de respecter une obligation en vertu d'une loi applicable, y compris sans limitation une obligation du Producteur à l'égard de ses employés, consultants, mandataires, sous-contractants ou autres représentants agissant pour son compte dans le cadre de la présente Convention.

9.1.2 Toute réclamation de tiers alléguant que l'Œuvre ou toute partie de celle-ci viole les droits de propriété intellectuelle de tiers.

9.1.3 Tout dommage à un bien ou tout dommage corporel ou décès résultant de la négligence, de la faute ou de l'omission du Producteur ou de l'un ou l'autre de ses employés ou d'autres personnes agissant pour son compte.

10. DÉFAUT ET TERMINAISON

10.1 Le Partenariat peut mettre fin à la présente Convention dans le cas où le Producteur ne s'acquitte pas de l'une ou l'autre de ses obligations aux termes de la présente Convention et que ce défaut n'est pas corrigé dans les quinze (15) jours de la remise d'un avis écrit du Partenariat à cet égard.

- 10.2 Le Partenariat peut, en tout temps et à sa seule discrétion, mettre fin à la présente Convention.
- 10.3 Le Partenariat pourra mettre fin à la présente Convention sur avis écrit au Producteur dans les cas suivants touchant le Producteur: (i) une cession, un concordat ou un acte semblable au profit de ses créanciers; (ii) une saisie ou une mise sous séquestre de biens; (iii) le dépôt d'une requête de mise en faillite, de déclaration d'insolvabilité ou de libération de débiteurs ou l'introduction d'instances ayant trait à la faillite, à l'insolvabilité ou à la libération de débiteurs; (iv) la commission d'un acte de faillite ou la menace de commettre un tel acte; ou (v) la liquidation ou la dissolution de l'entreprise aux termes d'une ordonnance d'un tribunal compétent.
- 10.4 Dans le cas d'une terminaison en vertu de l'article 10.2 pour des raisons autres qu'un défaut, le Producteur n'aura droit qu'au versement des honoraires raisonnables engagés par lui à la date de la terminaison (jusqu'à un maximum équivalent au prochain paiement dû en vertu des termes de paiement).
- 10.5 Dans le cas d'une terminaison pour quelque raison, le Partenariat pourra poursuivre la production de l'Œuvre et sa présentation, seul ou avec tout tiers. Le Producteur remettra au Partenariat toute documentation pertinente et tout livrable réalisé en tout ou en partie, terminés ou non, et remettra au Partenariat une déclaration écrite signée par un représentant dûment autorisé attestant que le Producteur s'est conformé à cette obligation.

11. LITIGE

- 11.1 Tout litige ou différend en lien avec la présente lettre d'entente est soumis au tribunal compétent du district judiciaire de Montréal, à l'exclusion de tout autre tribunal compétent.

12. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 12.1 Les Annexes à la Convention en font partie intégrante. Les dispositions de la Convention ont préséance sur celles des Annexes ou de tout autre document émanant des parties en cas de conflit entre les textes.
- 12.2 Aucune disposition de la Convention n'a pour effet de créer une société ou une coentreprise entre le Partenariat et le Producteur, et ceux-ci ne sont pas mandataires l'un de l'autre et ne peuvent se présenter comme tels à des tiers.
- 12.3 Le Producteur garantit qu'il n'a et n'acquerra aucun intérêt, direct ou indirect, pouvant être en conflit de quelque manière que ce soit avec l'exécution de ses obligations en vertu de la présente Convention.
- 12.4 Les Parties comprennent que rien dans la présente Convention ne peut être interprété comme conférant au Producteur quelque exclusivité dans la fourniture d'une œuvre. Le Producteur reconnaît que le Partenariat est libre de fournir, ou de commander à un tiers, en tout temps toute œuvre.
- 12.5 La Convention, et notamment son interprétation, son exécution, son application, sa validité, ses effets et sa terminaison, est assujettie aux lois et règlements en vigueur dans la province du Québec.

- 12.6 Le Producteur ne peut céder ses droits, titres et obligations aux présentes à un tiers qu'avec l'accord écrit et préalable du Partenariat.
- 12.7 La Convention est un contrat d'entreprise au sens des articles 2098 et suivants du *Code civil du Québec*.
- 12.8 Les Parties s'engagent à faire toute chose et à signer tout document connexe à la Convention afin de lui donner plein effet.
- 12.9 La Convention constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties, excluant ainsi tout autre document, promesse ou contrat verbal qui pourrait être intervenu auparavant, notamment dans le cadre des négociations qui ont précédé l'exécution complète de la Convention.
- 12.10 Toute modification à la Convention devra être consignée par écrit signé par toutes les Parties, sous peine de nullité.
- 12.11 Le défaut par l'une des Parties d'exiger le strict accomplissement de l'une ou l'autre des obligations qui incombent à l'autre Partie en vertu de la Convention ne saurait être interprété comme une renonciation ou un abandon de la part de cette Partie à se prévaloir de ses recours dans l'avenir, étant entendu qu'en pareil cas les Parties demeurent liées par toute telle obligation et que les droits et recours de chaque Partie demeurent inaltérés.
- 12.12 La Convention engage les Parties aux présentes, leurs héritiers, successeurs, cessionnaires, représentants et ayants droit.
- 12.13 Les titres sont utilisés aux seules fins de faciliter la lecture et ne peuvent en aucun cas limiter les dispositions contenues à la Convention.

13. DÉCLARATIONS FINALES

Les Parties déclarent et reconnaissent expressément que la Convention et son contenu n'ont pas été imposés par l'une ou l'autre d'entre elle, mais qu'au contraire, le tout a été librement discuté entre elles.

Chacune des Parties a obtenu des explications adéquates sur la nature et l'étendue de chacune des dispositions des présentes, a eu la possibilité de faire examiner ces dispositions par un conseiller juridique indépendant, et se déclare satisfaite du caractère lisible et compréhensible de celles-ci.

SIGNÉE À MONTRÉAL, en date du _____

**PARTENARIAT DU QUARTIER DES
SPECTACLES**

XXXXXXXXXXXXX INC.

Nom :
Titre :
Représentant dûment autorisé

Nom :
Titre :
Représentant dûment autorisé

INTERVENTION(S)

RÉPÉTER SI PLUS D'UN INTERVENANT

Aux présentes intervient NOM, résidant au ADRESSE, qui déclare avoir pris connaissance de la présente Convention, être satisfait des conditions qui y sont stipulées, en accepter le contenu, et faire les déclarations et prendre les engagements suivants:

1. La Convention est conclue en considération des qualités personnelles et professionnelles particulières de l'Intervenant. L'accomplissement des obligations du Producteur par les Intervenants personnellement est, pour le Partenariat, une considération essentielle pour conclure la Convention.
2. L'Intervenant cautionne et s'engage personnellement à exécuter toute et chacune des obligations, et réitère toutes les attestations, déclarations et garanties du Producteur en vertu de la Convention, incluant sans limitation le droit du Partenariat de détruire l'Œuvre, comme si l'Intervenant les avait données et faites personnellement et stipule qu'en cas de défaut du Producteur en regard de toute telle obligation, déclaration ou garantie, qu'advenant la dissolution ou la faillite du Producteur ou si celui-ci cesse autrement d'exister, le Partenariat pourra, de plein droit, en exiger le respect directement par l'Intervenant comme s'il avait lui-même souscrit directement ces obligations, déclarations et garanties le tout, sous réserve des droits et recours du Partenariat contre le Producteur, y compris ses successeurs ou autres ayants cause.
3. Dans la mesure où l'Intervenant détient quelque droit de propriété intellectuelle dans l'Œuvre, l'Intervenant cède irrévocablement par les présentes tout tel droit au Producteur dans toute la mesure requise afin que le Producteur se conforme à ses engagements envers le Partenariat.
4. L'Intervenant autorise le Partenariat à utiliser tout élément d'identification de l'Intervenant tel que son nom, réel ou fictif, sa photographie, des notes biographiques le concernant et, plus généralement, toute représentation de l'image ou de la ressemblance de l'Intervenant en relation avec l'Œuvre.
5. L'Intervenant s'engage à compléter et signer, sur demande du Partenariat, tout document nécessaire afin de confirmer ou de donner effet à la présente Convention ou à cette Intervention, ainsi qu'à accomplir tout autre acte qui pourrait être requis par le Partenariat en vue de constater ou de donner son plein effet à la présente Convention ou à cette Intervention.

SIGNÉE À MONTRÉAL, en date du _____

Nom :
Intervenant

ANNEXE A
CONCEPT

ANNEXE B
BUDGET

ANNEXE C
ÉCHÉANCIER